District de la Nièvre de football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 14 Mars 2024 à Varennes Vauzelles
Consultation téléphonique

Procès-verbal N° 26

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 9/03/2024

CHAMPIONNAT U 12 U15f / Printemps / Poule A
Match N°27893785 – COSNE 4 / SNID 4 – Arbitre FORESTIER Enzo
La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI, signés des Clubs et de l'arbitre. Il est constaté qu'aucune récupération de la rencontre n'a été faite par le club recevant.
La Commission,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre. Sur la feuille de match papier, il manque la signature de l'arbitre.
- enregistre le résultat COSNE 4 (1/7) SNID 4
- **sanctionne le club de COSNE (club recevant) de l'amende E.17 de 46.00 € pour absence de Code.**
- **Conformément à l'article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20.00 € au Club recevant, COSNE, pour non-respect des formalités administratives.**

CHAMPIONNAT U15 / Printemps/ Poule D2b
Match N°27864120 – ENT. GUERIGNY URZY – ENT. STBENIN- Arbitre DRAOUI Nacim – Déléguée BROSSARD Océane
La Commission, vu le constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat ENT. GUERIGNY URZY (4/0) ENT.STBENIN

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :
Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 – CHAMPIONNAT -Seniors

2.1 Réserve

DEPARTEMENTAL 4 / Phase 2 / Poule consolante
Match N°27591400, du 10/03/2024 - DRUY BEARD 2 / ST ELOI 2 – Arbitre BREFORT Axel

Réserves d'avant match, régulièrement confirmées en date du 10 Mars 2024, via la messagerie officielle du club, ET.S DRUY BEARD *« formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. ST ELOI, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. ST ELOI sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission après étude du dossier, dit la Réserve recevable.

A la vérification de la FMI en date du 25/02/2024 du match de championnat DEPARTEMENTAL 2, LUTHENAY 2/ST ELOI 2, il s'avère que les joueurs LEYMONIE Tomy N°821832304, MARTIN Benoit N°891816092 et DELGRANGE Alexandre N°811823816, ont participé à cette rencontre.

La Commission,

Vu : Article – 167 des R.G de la FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

DIT que le club de ST ELOI a enfreint le règlement en faisant participer les joueurs cités ci-dessus.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité au club de ST ELOI.

Score : DRUY BEARD 2 (3 buts 3 points) ST ELOI (0 but -1 point)

La Commission transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors.

La commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de ST ELOI des frais de dossier D.08 soit 20.00 €.

2.2 Réserve non confirmée

Journée du 10/03/2024

La Commission prend notre de l'absence de confirmation de réserve posée :

Départemental 3 / Poule B CHARRIN 2 → CORBIGNY 3

Le Président,

Joseph BERFORINI

*****

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.